CONDITION GENERALES D'ACHAT – CIMESAC SA

- Art. 1 Général. L'acheteur est une personne physique, dument autorisée par CIMESAC SA, à établir une commande d'achat pour le compte de CIMESAC SA. Le fournisseur est toute personne physique ou morale ayant la responsabilité de l'exécution de la commande d'achat établie par l'acheteur. Toutes nos commandes d'achat sont soumises aux présentes conditions. L'acceptation d'une livraison ne signifie pas l'acceptation des conditions de vente du fournisseur. Toute modification des présentes conditions d'achat sera uniquement valable s'il y a acceptation écrite et expresse de l'acheteur.
- Art. 2 Commande. Les commandes d'achats écrites son seules valables. Toute commande verbale doit être confirmée par une commande écrite sous peine de nullité. Le fournisseur doit confirmer de la commande d'achat endéans les 5 jours ouvrables. Toute modification des termes de la commande d'achat par le fournisseur nécessite l'acceptation écrite et expresse de l'acheteur. Toute commande qui n'a pas été confirmée dans ce délai par le fournisseur pourra être annulée sans frais.
- Art. 3 Prix. Sauf autres conditions écrites, tous les droits et frais (transport, assurances, conditionnement, etc.) sont à charge du fournisseur et le conditionnement est considéré comme acquis du chef de l'acheteur sans que le fournisseur puisse en réclamer la valeur.
- Art. 4 Livraison / transfert du risque. Quelles que soient l'origine des biens et les conditions de vente, les livraisons auront lieu dans les usines ou magasins de l'acheteur, où à l'endroit qu'il aura indiqué. On n'acceptera aucune livraison en dehors des heures de livraison indiquées par l'acheteur, ni le samedi, le dimanche ou un jour férié. Le transfert du risque a lieu dès que le fournisseur a accompli son obligation de livraison. Seule la signature d'un représentant de l'acheteur fait preuve de livraison, mais pas d'approbation du matériel livré. L'acheteur signalera dans un délai très court au fournisseur l'existence de vices visibles, et le fournisseur restera toujours responsable des vices cachés conformément aux dispositions du Code Civil. La propriété est transférée lors de la livraison des matériaux/biens livrés. Toute clause qui exclut le transfert de propriété ou qui contient une quelconque réserve relative à ce transfert, ne peut pas être opposée à l'acheteur. L'insertion unilatérale d'une clause de réserve de propriété dans les conditions générales ou dans tout autre document du fournisseur n'est pas opposable à l'acheteur et ne peut lui être opposée qu'après accord écrit de l'acheteur.
- Art. 5 Expéditions. Toute livraison doit être accompagnée d'un document adressé à l'acheteur et reprenant la référence de la commande d'achat, la description complète des biens, le colisage, le poids des colis. Le conditionnement est à charge du fournisseur et doit être adapté au transport et être conforme à la législation en vigueur. Le conditionnement doit éviter toute forme de dommage pendant le transport et la manipulation intermédiaire. L'acheteur se réserve le droit de renvoyer les biens qui ne sont pas munis des documents requis, aux frais et aux risques du fournisseur, et de porter au compte du fournisseur tous les frais et toutes les charges (stockage, transport, déballage, rempaquetage, perte de temps, etc.) causés par le manque d'informations lors de l'arrivée des biens. Toute commande complète ou partielle doit se faire conformément aux directives de la commande, tous frais supplémentaires engendrés par le non respect de ces directives seront facturés au fournisseur.
- Art. 6 Délai de livraison. Le délai de livraison mentionné sur la commande fait foi. Les délais seront considérés comme respectés si la livraison se fait en temps et lieu indiqués par l'acheteur. Toute anticipation ou tout retard doit être soumis à l'acheteur pour accord et seul l'accord écrit de l'acheteur est valable. L'acheteur a le droit d'annuler une commande si elle n'est pas livrée dans les délais établis par l'acheteur et ce, par notification écrite, sans mise en demeure ou autres formalités et sans que le fournisseur puisse faire valoir le droit à une quelconque indemnisation. Le dépassement du délai de livraison est une condition suffisante pour permettre à l'acheteur de confirmer l'annulation de la commande sans passer par la justice.
- Art. 7 Approbation et essai. L'approbation des biens livrés se fera après contrôle dans les magasins ou bureaux de l'acheteur où au lieu de livraison indiqué. Toute livraison non conforme à la commande pourra être refusée par l'acheteur. La non approbation des sera communiquée par écrit au fournisseur. Cela concerne les vices visibles constatés, soit au moment de la livraison, soit après contrôle dans les magasins. Pour les vices cachés, la règlementation du Code Civil est d'application. En cas de livraison non conforme, l'acheteur se réserve le droit de la remplacer aux frais et aux risques du fournisseur. Le fournisseur sera également tenu de rembourser tous les dommages encourus en raison de cette livraison incorrecte. Les frais administratifs de l'acheteur pourront être facturés au fournisseur.
- Art. 8 Annulation. Indépendamment des cas d'annulation mentionnés ci-avant, une commande d'achat non encore réceptionnée pourra être annulé partiellement ou totalement, si l'acheteur recherche un arrangement à l'amiable avec ses créanciers dans le cadre de l'application de la loi sur la continuité de l'entreprise, ou s'il est déclaré en faillite. Cette annulation se fera par simple courrier recommandé sans autre forme de mise en demeure ou formalités.
- Art. 9 Paiement. Le fournisseur rédigera une facture adressée à la comptabilité de l'acheteur après la livraison. L'acheteur effectuera le paiement par virement bancaire ou tout autre moyen légal de paiement à l'échéance mentionnée sur la commande d'achat, ou à défaut à 30 jours fin de mois à partir de la date de facturation. L'acheteur se réserve le droit d'effectuer des compensations lors du paiement pour des montants non réglés dus par le fournisseur suite à des frais facturés.
- Art. 10 Responsabilité. Le fournisseur est tenu de rembourser tout dommage qui, suite à ou à l'occasion de l'exécution de la commande, est causé par lui-même ou ses préposés. Le fournisseur préserve l'acheteur contre toute créance vis-à-vis de tiers, y compris vis-à-vis de l'ONSS et la TVA.
- Art. 11 Garantie. Tous les biens fournis sont garantis par le fournisseur contre tous les défauts de conception et de construction et/ou contre tout autre vice. Toute livraison partielle ou complète présentant des vices sera remplacée sans frais pour l'acheteur. Tous les frais engendrés par la livraison de mauvais biens seront facturés au fournisseur. Pour les dommages éventuels, le fournisseur se portera garant pour indemniser l'acheteur. En cas de vice grave, l'acheteur peut, de son propre choix, exiger une adaptation du prix, ou constater que le contrat est résilié de plein droit, sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire.
- Art. 12 Confidentialité. Les prototypes, les modèles, les maquettes, les plans et autres documents techniques sont remis par l'acheteur au fournisseur à titre strictement confidentiel et restent la pleine propriété de l'acheteur. Sauf accord écrit de l'acheteur, le fournisseur se fait fort de ne pas les transmettre à des tiers. Le fournisseur fera uniquement usage de ces informations pour l'exécution et la réalisation des biens commandés par l'acheteur. Sauf si les plans et modèles ont été fournis par l'acheteur, le fournisseur sera responsable du fait que les biens livrés ne soient pas contraires aux droits en matière de brevets, brevets d'invention, marques, auteurs ou à toute loi des propriétés industrielles. A la demande de l'acheteur, le fournisseur restituera immédiatement toutes les informations écrites et tout document ou plan fait, y compris toutes les copies, de quelque forme que soit. Le fournisseur préserve l'acheteur contre toute créance d'un tiers et contre tout dommage, suite aux violations constatées ou prétendues des biens fournis au niveau des droits de propriété industrielle ou intellectuelle.
- Art. 13 Publicité. Sauf autorisation écrite de l'acheteur, le fournisseur ne peut employer la marque, ou le nom de l'acheteur dans sa publicité ou dans son matériel publicitaire, ou d'une toute autre manière.
- Art. 14 Nullité. Si une des clauses de ces conditions devait être nulle, cela n'entrainerait pas la nullité des autres conditions. Le cas échéant, les parties se concerteront pour remplacer la clause frappée de nullité par une autre clause qui se rapproche le plus de la signification originale de cette clause.
- Art. 15 Circonstances libératoires. Sont considérées comme circonstances libératoires : toutes les circonstances qui ne sont pas de la volonté d'une des parties après la formation d'un contrat, et en empêchent l'exécution : conflits du travail, incendie, mobilisation, embargo et toute autre circonstance imprévue pouvant entrainer un retard ou la non exécution du contrat. La partie qui l'invoque doit avertir part écrit et sans délai l'autre partie. L'apparition d'une de ces circonstances supprime toute responsabilité tant de l'acheteur que du fournisseur et pour laquelle chacune de ces parties doit prendre en charge tous les frais déjà encourus.
- Art. 16 Droit en vigueur et compétences. Pour les commandes présentes et futures, seul le droit belge est d'application. Tout litige au sujet de l'interprétation des présentes conditions, ou de l'exécution d'une commande d'achat, sera tranché par les Tribunaux de Nivelles ou à défaut la Justice de Paix du Canton de Tubize qui sont seuls compétents.

Rév. 10/02/2014